

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 11 juillet 2013 (demande de décision préjudicielle du Hof van Cassatie van België — Belgique) — Belgian Electronic Sorting Technology NV/Bert Peelaers, Visys NV

(Affaire C-657/11) ⁽¹⁾

(Directives 84/450/CEE et 2006/114/CE — Publicité trompeuse et publicité comparative — Notion de «publicité» — Enregistrement et utilisation d'un nom de domaine — Utilisation de balises méta dans les métadonnées d'un site Internet)

(2013/C 252/18)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hof van Cassatie van België

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Belgian Electronic Sorting Technology NV

Parties défenderesses: Bert Peelaers, Visys NV

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hof van Cassatie van België — Interprétation de l'art. 2 de la directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse (JO L 250, p. 17) et de l'art. 2 de la directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (JO L 376, p. 21) — Notion de publicité — Enregistrement et utilisation d'un nom de domaine — Utilisation de balises méta reprises dans les métadonnées d'un site web

Dispositif

L'article 2, point 1, de la directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, telle que modifiée par la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, et l'article 2, sous a), de la directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, doivent être interprétés en ce sens que la notion de «publicité», telle que définie par ces dispositions, couvre, dans une situation telle que celle en cause au principal, l'utilisation d'un nom de domaine ainsi que celle des balises méta dans les métadonnées d'un site Internet. En revanche, n'est pas englobé par cette notion l'enregistrement, en tant que tel, d'un nom de domaine.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 11 juillet 2013 (demande de décision préjudicielle de la Cour constitutionnelle — Belgique) — Fédération des maisons de repos privées de Belgique (Femarbel) ASBL/Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale

(Affaire C-57/12) ⁽¹⁾

(Directive 2006/123/CE — Champ d'application ratione materiae — Services de soins de santé — Services sociaux — Centres d'accueil de jour et de nuit fournissant des aides et des soins aux personnes âgées)

(2013/C 252/19)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour constitutionnelle

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Fédération des maisons de repos privées de Belgique (Femarbel) ASBL

Partie défenderesse: Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale

Objet

Demande de décision préjudicielle — Cour constitutionnelle — Interprétation de l'art. 2, par. 2, sous f) et j), de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376, p. 36) — Champs d'application ratione materiae — Services de soins de santé — Services sociaux — Inclusion des centres d'accueil de jour fournissant des aides et des soins appropriés à la perte d'autonomie des personnes âgées — Inclusion des centres d'accueil de nuit fournissant des aides et des soins de santé ne pouvant être assurés aux personnes âgées par leurs proches de façon continue

Dispositif

- 1) L'article 2, paragraphe 2, sous f), de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur, doit être interprété en ce sens que l'exclusion des services de soins de santé du champ d'application de cette directive couvre toute activité destinée à évaluer, à maintenir ou à rétablir l'état de santé des patients, pour autant que cette activité est exercée par des professionnels reconnus comme tels conformément à la législation de l'État membre concerné, et ce indépendamment de l'organisation, des modalités de financement et de la nature publique ou privée de l'établissement dans lequel les soins sont assurés. Il incombe au juge national de vérifier si les centres d'accueil de jour et les centres d'accueil de nuit, eu égard à la nature des activités assurées par des professionnels de la santé dans ceux-ci et au fait que ces activités constituent une partie principale des services offerts par ces centres, sont exclus du champ d'application de ladite directive.

⁽¹⁾ JO C 73 du 10.03.2012